

(comités consultatifs interafricains — session de juillet 1985), sont nommés professeurs titulaires à l'université du Bénin pour compter du 1er octobre 1985.

Il s'agit :

En Sciences Naturelles — Agronomie
de M. Amegnizin Kossi (Biochimie)

En Médecine Humaine — Pharmacie — Vétérinaire
— *Odonto Stomatologie*

de M. Agbeta Aissah (Immunologie hépatique)

En Sciences Juridiques et Politiques
de M. Foli Messanvi (Droit privé).

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-173 du 17 novembre 1985 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'assemblée nationale, est convoquée en session extraordinaire pour compter du 2 décembre 1985.

Art. 2 — L'ordre du jour de cette session, comporte l'examen du :

Projet de loi de finances, exercice 1986.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-174 du 9 décembre 1985 portant modification du décret n° 80-160 relatif à l'organisation des services relevant du ministère de l'aménagement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret No 75-42 du 14/3/75 portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 est modifié dans ses articles 4, 17 et 18 comme suit :

Art. 4 — Les services de l'administration centrale du ministère de l'aménagement rural sont restructurés et comprennent :

- la direction des forêts, des chasses et de l'environnement.
- la direction des services vétérinaires et de santé animale.

- la direction du contrôle, du conditionnement des produits et des instruments de mesure.
- la direction du génie rural.
- la direction du service de l'aménagement et de la protection des pêches.
- la direction de la législation agro-foncière.
- l'institut national des sols.
- la direction de la protection des végétaux.

Art. 17 — L'institut national des sols est chargé de :

- 1) — La conduite des études et travaux de recherche indispensable à la bonne connaissance et bonne gestion du milieu physique dans ses rapports avec le développement des plantes cultivées.
- 2) — L'inventaire systématique des ressources en sols dans les différentes régions du territoire national pour en déterminer les potentialités agronomiques.
- 3) — La cartographie des sols pour connaître leur répartition spatiale aux fins d'une utilisation agricole rationnelle.
- 4) — La conception d'un système de classification des sols de classement et d'évaluation des terres dans l'optique de la politique nationale de remembrement.
- 5) — Le contrôle des études des sols effectuées sur le territoire national par des organismes étrangers.
- 6) — Concevoir et favoriser la mise en œuvre de méthodes appropriées de conservation des sols.
- 7) — Contribuer à la sensibilisation des agriculteurs aux techniques d'exploitation rationnelle du milieu naturel.

Art. 18 — L'institut national des sols comprend les divisions suivantes :

- la division des études et de la cartographie des sols
- la division de la fertilité et de la restauration de la fertilité des sols
- la division des laboratoires
- la division de la conservation des sols et des eaux
- la division de la documentation et de la formation.

Art. 2 — Sont abrogés, tous les textes antérieurs contraires aux articles 4, 17 et 18 du décret n° 80-160 du 28 mai 1980.

Art. 3 — Reste et demeure appliqué le décret n° 80-160 sauf en ce qui concerne les articles 4, 17, 18 sus-visés.

Art. 4 — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-175 du 9 décembre 1985 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits